

## Arrêt

**n° 300 279 du 19 janvier 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Square Eugène Plasky 92/6**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 20 avril 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 25 septembre 2019, sous le couvert d'un visa étudiant. Le 2 octobre 2019, il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 11 octobre 2022, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour.

1.3. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Base légale :*

- Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 7° l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, ... ».

*Motifs de fait :*

*Il ressort de l'attestation de passage [...] délivrée par la zone de Police de Tournai en date du 11.01.2023 à la sœur de l'intéressé [N.T.V.] que ce dernier a endossé le rôle d'intermédiaire auprès d'une tierce personne pour obtenir une prise en charge fictive et frauduleuse moyennant la somme de 800 euros et ce dans le but de permettre à sa sœur de renouveler son titre de séjour.*

*L'intéressé ne pouvait ignorer, dès l'instant où il a payé la somme de 800 euros pour se procurer une prise en charge, qu'il était impliqué de manière directe ou indirecte dans un trafic de documents administratifs.*

*A cet égard, il est à noter que l'article 77bis de la loi précitée expose que : « Constitue l'infraction de trafic des êtres humains, le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.*

*L'infraction prévue à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.*

*La tentative de commettre l'infraction visée à l'alinéa 1er sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.*

*[L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. ] ».*

*En raison du comportement de l'intéressé et de sa participation active dans un important réseau de trafic de fausses prises en charge (affaire relayée récemment par plusieurs articles de presse : Une arnaque visant les étudiants étrangers en Belgique., espoirs brisés II - trenddetail.com), il est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public.*

*Par conséquent, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressé est refusée. »*

## **2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de la violation « [...] des articles 61/1/4, § 2, 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe « Audi alteram partem » ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; [...] des principes du raisonnable et du principe de proportionnalité ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que la partie défenderesse « est en défaut d'expliquer avec précision les raisons qui l'ont conduit à considérer que le comportement de la partie requérante constituerait une menace pour l'ordre public ». Elle fait valoir que « dans sa déposition faite à la police de Tournai le 11/03/2023, le requérant a expliqué que c'est face aux difficultés rencontrées par sa sœur aînée au moment du renouvellement de son titre de séjour-étudiant notamment du fait de l'impossibilité de son ancien garant de la prendre à nouveau en charge, qu'il a décidé d'en parler autour de lui ». Elle affirme que le requérant « a fait confiance au dénommé [N.D.J.] parce qu'il le connaissait physiquement pour avoir travaillé avec lui au Colruyt » et qu' « il avait souhaité avoir davantage de garanties en demandant à rencontrer le garant ». Elle ajoute que « par un jeu de ruse orchestré par [N.D.J.], cela n'a pas été possible ». Elle estime qu' « il apparaît donc de façon évidente que le requérant n'était donc pas au courant de cette fraude orchestrée par [N.D.J.] et / ou ce pseudo-garant ». Elle ajoute qu'à l'instar de « plusieurs autres étudiants étrangers, le requérant à travers sa sœur

ainée, est aussi une victime de ce vaste réseau de fausses prises en charge fournies par des garants véreux avec leurs complices ». Elle précise que « le nom de [N.D.J.] est d'ailleurs reprises à maintes reprises dans les cas similaires ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à la notion d'erreur invincible et soutient que le requérant « demeurerait dans l'ignorance de ce que l'annexe 32 ainsi que les documents annexes qui lui avait remis par [N.D.J.] étaient falsifiés ». Elle ajoute que le requérant « a voulu aider sa sœur aînée, laquelle se trouvait dans une situation de détresse ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « tente de justifier la menace que représenterait la partie requérante par le fait que le comportement de cette dernière rentrerait dans le champ de qualification de l'infraction de « trafic des êtres humains » prévue à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de présomption d'innocence et allègue que la partie défenderesse « a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte la situation individuelle de la partie requérante au seul motif que la partie requérante aurait aidé sa sœur à obtenir des documents falsifiés ». Elle conclut que la partie défenderesse « a manqué à son obligation de motivation formelle en sus de la violation du devoir de minutie et de raisonnable lui incombant ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 7° l'étudiant est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif qu'« *Il ressort de l'attestation de passage ([...]) délivrée par la zone de Police de Tournai en date du 11.01.2023 à la sœur de l'intéressé [N.T.V.] que ce dernier a endossé le rôle d'intermédiaire auprès d'une tierce personne pour obtenir une prise en charge fictive et frauduleuse moyennant la somme de 800 euros et ce dans le but de permettre à sa sœur de renouveler son titre de séjour. L'intéressé ne pouvait ignorer, dès l'instant où il a payé la somme de 800 euros pour se procurer une prise en charge, qu'il était impliqué de manière directe ou indirecte dans un trafic de documents administratifs* ».

3.3. Le Conseil constate que le dossier administratif tel que déposé par la partie défenderesse ne contient pas « *l'attestation de passage ([...]) délivrée par la zone de Police de Tournai en date du 11.01.2023 à la sœur de l'intéressé* ». Une note datant du 20 avril 2024 renvoie laconiquement à l'« attestation de passage dans le dossier de la sœur ».

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier dans quelles circonstances le requérant « *aurait endossé le rôle d'intermédiaire auprès d'une tierce personne* » afin d'obtenir « *une prise en charge fictive et frauduleuse moyennant la somme de 800 euros et ce dans le but de permettre à sa sœur de renouveler son titre de séjour* ».

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, indiquant que le requérant « *est considéré comme une menace pour l'ordre public* », ne peut être considéré comme valable, la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à reproduire la motivation de la décision attaquée et à affirmer que « [l]e requérant ne conteste ni avoir servi d'intermédiaire, ni le caractère falsifié des documents obtenus de la tierce personne, mais reconnaît ces faits ».

Le Conseil observe à cet égard que si le requérant reconnaît être entré en contact avec une tierce personne afin de renouveler le titre de séjour de sa sœur aînée, il ne mentionne toutefois pas le versement d'une somme de 800 euros et insiste lourdement sur les circonstances qui l'ont amené à entrer en contact avec [N.D.J.].

Le Conseil rappelle à ce sujet que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, et de respecter le principe de proportionnalité lors de la prise d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Les travaux parlementaires de la loi du 11 juillet 2021 précisent en outre que : « L'article 61/1/5 est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. Par exemple, si l'est [sic] envisagé de refuser ou de mettre fin au séjour de l'étudiant pour des raisons liées à l'établissement d'enseignement supérieur (par exemple, pour motif de travail illégal) et donc, indépendantes de l'étudiant lui-même, les éléments apportés par l'étudiant qui prouvent sa bonne foi sont pris en compte ». (*Doc. parl.*, Chambre, n°55 1980/001, 1981/001, 25 mai 2021, p.14).

À la lumière de ce commentaire, le Conseil constate que la circonstance que le requérant « reconnaît ces faits » ne permet pas au Conseil de déterminer si la partie défenderesse a bien motivé sa décision au regard de la menace qu'il constituerait pour l'ordre public, la partie défenderesse ayant ignoré les explications du requérant qui figureraient supposément dans l'attestation de passage que la partie défenderesse n'a pas jugé utile de communiquer au Conseil alors que c'est pourtant sur base de ce document qu'elle a considéré que le requérant constituait « *une menace pour l'ordre public* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 20 avril 2023, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS